

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 67 (1975)  
**Heft:** 12

**Artikel:** La convention européenne des droits de l'homme a 25 ans : la première et l'unique constitution supranationale du monde  
**Autor:** Engel, Norbert Paul  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385803>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La Convention européenne des droits de l'homme a 25 ans

## La première et l'unique constitution supranationale du monde

Par Norbert Paul Engel, Strasbourg<sup>1</sup>

Les droits fondamentaux figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas seulement les principes directeurs applicables à tout acte des gouvernements des dix-huit Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce sont, pour les citoyens de treize de ces Etats, des droits que chacun peut revendiquer personnellement. La Convention européenne des droits de l'homme signée en 1950 et entrée en vigueur en 1953 se différencie ainsi de la Déclaration solennelle des droits de l'homme que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée en 1948. Les droits de l'homme des Nations Unies concernent le monde entier mais, dans la pratique, ils ne protègent pas le citoyen. La Convention européenne des droits de l'homme ne vaut que pour dix-huit Etats européens. Mais, à l'instar d'une constitution nationale, elle offre au citoyen une protection sûre contre les atteintes aux libertés fondamentales. C'est un fait que chacun peut vérifier.

Plus de 7000 personnes ont jusqu'ici déposé une requête à Strasbourg pour des motifs de cet ordre. Plus de 95% de ces requêtes ont été rejetées comme irrecevables ou dépourvues de fondement; la situation en Europe n'est pas telle que toutes les revendications en matière de droits de l'homme soient fondées. Mais lorsque les instances strasbourgeoises font droit à une requête, leur décision a force contraignante. La République autrichienne, par exemple, a dû payer 20 000 DM à titre d'indemnité à un de ses ressortissants dont la détention préventive avait été indûment prolongée. Le Royaume de Belgique, suite à une requête individuelle, a même modifié son code pénal pour ne pas risquer d'être condamné par la Cour européenne des droits de l'homme. En 1969, la Grèce a dû quitter le Conseil de l'Europe car le Comité des ministres avait fait sien l'avis exprimé dans le rapport de la Commission européenne des droits de l'homme, dans lequel l'existence de tortures et autres violations des droits de l'homme commises par le régime des colonels avait été établi. Après les élections libres de 1974, la Grèce est revenue au Conseil de l'Europe. Cet exemple montre que cette organisation prend au sérieux la défense des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Collaborateur de l'Agence de presse allemande et de diverses stations de radio en Allemagne, en Suisse et en Autriche. Rédacteur en chef de la revue spécialisée *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*.

## **Comment saisir les instances strasbourgeoises**

Trois institutions veillent au respect des droits fondamentaux des Européens. La Cour européenne des droits de l'homme composée de dix-huit juges venant des Etats signataires de la Convention, ainsi que d'un greffier et d'un greffier adjoint. C'est l'instance suprême.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe fait fonction d'organe quasi-judiciaire et statue sur les affaires que ni le gouvernement mis en cause ni la Commission européenne des droits de l'homme ne portent devant la Cour. Il s'agit là d'un compromis représentant le maximum réalisable il y a vingt-cinq ans, car certains Etats refusaient de se soumettre à un verdict supranational. Mais les décisions du Comité des ministres n'en sont pas moins contraignantes.

Toute requête est soumise en première instance à la Commission européenne des droits de l'homme, à laquelle chacun des dix-huit Etats signataires de la Convention envoie un juriste indépendant. La Commission peut rejeter une requête comme irrecevable; sa décision est alors définitive. Mais elle peut aussi transmettre la requête au gouvernement mis en cause en le priant de faire connaître sa position. Le requérant a alors franchi le premier obstacle de la procédure. Le second est franchi lorsque la requête est déclarée recevable. C'est alors que la Commission commence à étudier l'affaire de manière approfondie, examine les preuves, entend les témoins et rédige en conclusion un rapport dans lequel elle fait connaître son avis. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord amiable pendant la procédure, le rapport de la Commission est transmis au Comité des Ministres ou à la Cour européenne des droits de l'homme.

Treize des Etats membres du Conseil de l'Europe ont reconnu à leurs ressortissants le droit de saisir les instances strasbourgeoises de requêtes individuelles, après épuisement des voies de recours internes. Un citoyen peut donc en quelque sorte porter plainte contre l'Etat. Cinq des dix-huit Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas à ce jour accordé ce droit à leurs ressortissants. Il s'agit de la Turquie, de la Grèce, de Chypre, de Malte et de la France. Ces Etats peuvent toutefois avoir à répondre de leurs actes devant la Commission à la demande d'autres Etats du Conseil de l'Europe. Le régime des colonels, par exemple, a été accusé, avec succès, de violation des droits de l'homme par les trois Etats scandinaves et les Pays-Bas.

## **Catalogue des droits de l'homme de la Convention européenne**

La Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit d'être entendu par un tribunal impartial. Sont garantis, de plus, le

respect de la vie privée et de la vie familiale, du domicile et de la correspondance, la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté d'expression. Le droit de réunion pacifique est également garanti, ainsi que le droit syndical, le droit de contracter mariage et de fonder une famille, de même que le droit de recours effectif devant une instance nationale au cas où il serait porté atteinte aux droits et libertés énumérés dans la Convention.

La Convention européenne des droits de l'homme garantit par ailleurs le droit au respect des biens, le droit à l'instruction et la liberté de mouvement. Elle interdit les déportations de citoyens hors du territoire national et les expulsions collectives d'étrangers.

Les Etats signataires de la Convention se sont engagés à organiser à intervalles convenables des élections libres au scrutin secret. Sont interdits, enfin, la torture et les sanctions ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que l'esclavage, la servitude, le travail obligatoire, l'application rétroactive de dispositions répressives et la discrimination dans l'exercice de ces droits fondamentaux.

### **Quelques affaires récentes**

En février 1975, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé qu'en refusant au citoyen britannique Sidney Elmer Golder l'accès aux tribunaux et le droit de correspondre, le ministre de l'Intérieur britannique avait commis une violation des droits de l'homme. Le syndicat national de la police belge s'efforce d'obtenir du gouvernement de participer aux consultations prévues par la loi sur les conditions de travail et la rémunération des fonctionnaires de police. Le syndicat suédois des conducteurs de locomotives voudrait obtenir par le biais de la Cour européenne des droits de l'homme d'être accepté comme partenaire par l'Office national chargé de négocier les conventions collectives. Deux fonctionnaires suédois font appel parce qu'on leur a refusé une augmentation rétroactive pour le motif qu'ils appartenaient à un syndicat qui, en 1971, avait organisé des grèves sectorielles après l'échec des négociations.

### **Les droits de l'homme exigent la solidarité des Etats**

La Convention européenne des droits de l'homme a certainement fait ses preuves. Mais la garantie des droits et des libertés du citoyen exige la solidarité des démocraties libérales d'Europe occidentale. C'est ce qu'a souligné le directeur des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, M. Heribert Golsong, lors d'une session spéciale de la Commission des questions juridiques de l'assemblée parlementaire le 12 juin 1975 à Strasbourg; M. Golsong a dit à l'intention des responsables des politiques dans ce domaine: « Cette solidarité aura encore plus d'importance après la conclusion des négoc-

ciations de Genève et d'Helsinki (dans le cadre de la Conférence pour la sécurité et la coopération) qui aboutiront peut-être à la longue à une compétition, sur notre continent, entre deux systèmes sociaux, l'un représenté par les Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats signataires de la Convention européenne des droits de l'homme; l'autre attaché, pour ce qui est des libertés personnelles et de la structure de la société, à des principes diamétralement opposés à ceux de la Convention européenne des droits de l'homme.»

La Convention européenne des droits de l'homme, la preuve en est faite, est un mécanisme juridique protégeant efficacement la liberté de l'individu. Nulle part ailleurs n'existe quelque chose de comparable à cette Constitution supranationale que possèdent les dix-huit Etats membres du Conseil de l'Europe.